

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955

Session ordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la
commission des affaires sociales

sur

les problèmes particuliers liés à la construction
d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et
à l'égalisation des conditions de vie et de travail

par

M. W. BIRKELBACH

R a p p o r t e u r

MARS 1955

La commission des affaires sociales s'est réunie le 30 novembre 1954, à Strasbourg, et le 13 janvier 1955, à Luxembourg, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, afin de poursuivre l'examen des problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières, ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail.

M. W. BIRKELBACH a été désigné comme Rapporteur.

La commission a approuvé le rapport lors de sa réunion du 7 février 1955, à Luxembourg.

Étaient présents :

M. G. M. NEDERHORST, Président ;

MM. G. PELSTER et VENDROUX, Vice-Présidents ;

MM. A. BERTRAND et W. BIRKELBACH, Rapporteurs ;

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ, MM. H. KOPF, J. KURTZ, A. LENZ, N. MARGUE, H. J. VON MERKATZ et S. PERRIER.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	7
I. — Construction d'habitations ouvrières	8
II. — Conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre	16
III. — Aide au Secrétariat international pour la Jeunesse du Mouvement européen, pour l'organisation de stages de jeunes ouvriers provenant des pays de la Communauté	19
IV. — Collaboration de la commission avec les représentants des employeurs et des producteurs	19

R A P P O R T

de M. W. BIRKELBACH

sur

les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail.

Mademoiselle, Messieurs,

1. Le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier contient un certain nombre de dispositions spécifiquement sociales. Ces dispositions font surtout l'objet des articles 56, 68 et 69 du Traité ainsi que des §§ 23 et 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Outre ces dispositions spéciales dont elle est chargée d'assurer l'application, la Communauté doit tendre cependant à la réalisation d'objectifs sociaux, de caractère général. Cette mission découle des objectifs généraux indiqués dans les articles 2 et 3 du Traité ; elle résulte également du fait que maintes décisions prises en matière économique (par exemple, dans la question des cartels et des concentrations) peuvent avoir des répercussions affectant les conditions de vie et de travail dans la Communauté.

2. Au cours des derniers mois, votre commission est restée en contact très étroit avec la Haute Autorité pour s'efforcer de suivre avec elle l'évolution de la situation et de provoquer des initiatives particulières. La multiplicité des problèmes à résoudre a incité votre commission à confier à plusieurs rapporteurs le soin d'exposer les points de vue auxquels ont abouti ses travaux.

De son côté, M. BERTRAND a assumé la tâche de rédiger le rapport relatif à toutes les questions relatives à la libre circulation, à la réadaptation ou au réemploi de la main-d'œuvre et à sa formation professionnelle. Le présent rapport traitera plus spécialement des problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail.

Enfin, M. PERRIER présentera un troisième rapport à l'occasion de la prochaine session. Le rapporteur y examinera les questions relatives à la protection

du travail, à la recherche et aux mesures prises en matière de lutte contre les maladies professionnelles.

I. — Construction d'habitations ouvrières.

3. A chacune de ses réunions, votre commission a examiné avec une attention spéciale les questions relatives à la construction d'habitations ouvrières. Elle a tout d'abord repris l'examen de certaines parties du projet de résolution de mai 1954 ; en effet, l'Assemblée Commune avait réservé l'adoption de divers passages du projet de résolution. A ce propos, la Haute Autorité a fait à votre commission la communication suivante :

« La résolution votée par l'Assemblée Commune le 21 mai 1954 à Strasbourg, concernant les logements des travailleurs, ne comporte pas les paragraphes suivants proposés par la commission des affaires sociales :

Les décisions devront préciser,

- les engagements qui devront être imposés aux maîtres d'œuvre relativement à la construction ou à la gestion des habitations. Ces engagements sont destinés à empêcher toute spéculation abusive à l'aide de fonds de la Communauté ;
- les conditions relatives au choix des instituts de financement en vue de pouvoir disposer dans chaque cas du moyen de financement le plus rapide et le plus économique ;
- les mesures propres à éviter que des organismes ou des personnes ne s'enrichissent par la spéculation — par exemple, sur les terrains —, ou que des fonds qui auraient normalement été dirigés vers la construction d'habitations ne soient utilisés à d'autres fins. Le but à atteindre doit être que la mobilisation de fonds par la Communauté entraîne automatiquement des apports financiers supplémentaires pour la construction de logements. »

« La Haute Autorité approuve les termes des paragraphes repris ci-dessus, proposés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée Commune, et plus particulièrement l'opposition à :

- toute spéculation abusive à l'aide de fonds de la Communauté ;
- l'enrichissement par la spéculation et l'affectation des fonds, normalement destinés à la construction d'habitations, à d'autres fins. »

« La Haute Autorité apportera son aide financière à la construction de maisons ouvrières afin d'augmenter le nombre de logements destinés aux travailleurs de la Communauté.

En accordant son aide financière à la construction de logements dans les différents bassins de la Communauté, la Haute Autorité tiendra compte de

ces recommandations. A cette fin, la Haute Autorité estime que les opérations financières à engager pour la construction de maisons ouvrières devront être suivies par des organismes régionaux, regroupant les différents intérêts en cause.

Ainsi il a été prévu de constituer dans chaque bassin intéressé une commission mixte comprenant des représentants des producteurs, des travailleurs et des pouvoirs publics.

Ces Commissions donneront leur avis sur l'emplacement des chantiers, sur le choix des organismes désignés comme maîtres de l'ouvrage, sur les plans des logements et sur le financement.

En collaborant étroitement avec ces commissions, la Haute Autorité estime que les abus dont il est fait état aux paragraphes ci-dessus pourront être évités et que les buts poursuivis seront atteints. »

Votre commission a estimé que cette déclaration de la Haute Autorité concordait avec son opinion. Elle n'a pas cru opportun de saisir une nouvelle fois l'Assemblée de cette question.

4. Dans ses délibérations ultérieures, votre commission a concentré son attention sur deux groupes de problèmes. Elle a discuté d'abord de manière approfondie la mise en œuvre du projet mentionné dans la résolution votée par l'Assemblée Commune le 21 mai 1954 : Construction de 1.000 habitations ouvrières dans le cadre de la recherche économique et technique.

De nombreuses difficultés ont été surmontées et les premières habitations sont à présent sur le point d'être terminées. Selon les renseignements fournis par la Haute Autorité, des programmes de construction englobant 700 habitations sont en cours d'exécution, tandis que sont à l'étude d'autres programmes portant sur 322 habitations. (*Voir tableau page suivante.*)

Dans l'élaboration et l'exécution de ces programmes, l'action de la Haute Autorité a été facilitée à tous égards par les commissions régionales qu'elle a pris l'initiative de créer dans les différents bassins.

Dès que la Haute Autorité pourra fournir la documentation, votre commission pourra tenter de se faire une idée précise des éléments nouveaux que la réalisation de ce programme international aura apportés pour permettre la comparaison des coûts de la construction, des méthodes de construction et des résultats des recherches portant sur les possibilités d'utiliser l'acier dans la construction d'habitations.

5. Il y aurait lieu de considérer s'il n'importe pas de procéder en temps utile à la mise en œuvre d'un autre programme, qui exploiterait les résultats de la première opération. Certains points de détail seraient étudiés de plus près. Il resterait encore à rechercher comment exploiter au maximum les fruits de l'expérience, pour les appliquer à des programmes plus vastes.

PROGRAMMES DE CONSTRUCTION. — SITUATION DÉBUT FÉVRIER 1955.

<i>Commission</i>	<i>Nombre de Maisons</i>	<i>Maîtres d'ouvrage</i>	<i>Lieu de Construction</i>	<i>Entreprises dont les ouvriers seront logés dans les habitations</i>
CHANTIERS OUVERTS (1)				
Ruhr	50	Rheinisch-Westfälische Wohnstätten AG., Gelsenkirchen	Bochum	Bochumer Bergbau AG.
»	50	Westdeutsche Heimbau, Essen	Herringen	Zeche Robert Heinrich, Herringen
»	50	« Neue Heimat » Gemeinnützige Wohnungs- und Siedlungsgesellschaft, Münster	Gelsenkirchen	Zeche Graf Bismarck
»	50	Rhein. Wohnstätten AG., Duisburg	Walsum	August Thyssen, Hütte AG., Duisburg
»	50	Rhein. Heimstätte, Düsseldorf	Rheinhausen	Hüttenwerk Rheinhausen AG.
»	50	Rhein. West. Wohnst., Gelsenkirchen	Bochum	Gusstahlwerk Bochumer AG., Duisburg
»	50	Wohnungsbauges. Ungelsheim, Duisburg	Ungelsheim	Mannesmann Hüttenwerke AG., Duisburg
Aix-la-Chapelle	50	Aachener Bergmann Siedlungsges.	Siersdorf	Zeche Emil Mayrich
Lorraine	38	Coopérative de Construction	Longwy	Lorraine-Escaut
»	74	Houillères de Lorraine	St. Avold	Houillères de Lorraine
»	37	Coopérative de construction	Neufchef	Société de Wendel
Nord/P.-de-C.	50	Houillères du Nord/Pas-de-Calais	Condé	Houillères du Nord/Pas-de-Calais
»	26	Coopérative de construction	Hautmont	Différentes entreprises
Centre (France)	25	Coopérative de construction	Imphy	Société métallurgique d'Imphy
Campine	50	S. Nat. Petite Propriété Terrienne	Houthalen	Différentes sociétés minières
CHANTIERS EN PRÉPARATION				
Hainaut	50	Sté locale agréée par la SNHLBM	Marchienne-au-Pont	Différentes sociétés minières et sidérurgiques.
Liège	50	Sté locale agréée par la SNHLBM	Ougrée	Différentes sociétés minières et sidérurgiques
Lombardie	50	Ina-Casa	Milan	Entreprises diverses
Campanie	18	Ina-Casa	Naples	Société Ilva
Luxembourg	50	Arbed et Commune intéressée	Esch s/Alz.	Arbed
»		» »	Schiffange	Arbed
»		» »	Dudelange	Arbed
Limburg Néerl.	54	Algemeen Mijnwerkersfonds	Heerlen	Staatsmijnen et Oranje Nassau Mijnen
Sarre	50	Saarbergwerke	Bous	Saarbergwerke
				700
				322
Total				1022

(1) Programmes dont le financement est assuré et l'adjudication déjà réalisée.

La mise en chantier a été éventuellement retardée par suite des circonstances atmosphériques (hiver).

6. Le second projet, que la Haute Autorité a décidé de réaliser en matière de construction d'habitations ouvrières, consiste à réserver la contrepartie de 25 millions de dollars afin de faciliter le financement de la construction d'habitations pour les mineurs.

La Haute Autorité se proposait de prélever cette somme sur les fonds provenant de l'emprunt contracté aux États-Unis, pour l'affecter à la construction d'habitations pour les mineurs. Il est apparu toutefois qu'elle devait, à cette fin, recourir à d'autres sources de financement.

Quoi qu'il en soit, les travaux préparatoires serviront de base aux opérations futures.

Dans son exposé sur la situation de la Communauté de novembre 1954, la Haute Autorité avait donné des indications concernant la répartition des fonds par bassin et les critères dont elle s'était inspirée pour déterminer cette répartition. Elle avait indiqué les deux critères suivants :

- la proportion du nombre des travailleurs occupés dans les différents bassins de l'industrie minière (fer et charbon) ;
- les besoins en logements tels qu'ils résultent des enquêtes concrètes faites par la Haute Autorité ; dans l'appréciation de ces besoins, il a été tenu compte, non seulement de la situation actuelle, mais des perspectives de développement de la production pour les prochaines années.

7. Sur la base de ces critères, la Haute Autorité avait d'abord recueilli l'avis des représentants qualifiés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, puis elle avait établi la répartition provisoire suivante :

MINES DE HOUILLE	<i>Montant des crédits prévus</i>
Aix-la-Chapelle	1.000.000 dollars
Campine	1.000.000
Centre et Midi de la France	500.000
Hainaut	2.000.000
Liège	1.000.000
Lorraine	2.500.000
Nord-Pas-de-Calais	3.300.000
Ruhr	9.800.000
Sarre	1.000.000
Sulcis	350.000
MINES DE FER.	
Allemagne	1.200.000
France	700.000
Italie	150.000
Luxembourg	100.000
Au total	24.600.000 dollars

Les Pays-Bas ayant estimé que les conditions d'octroi de la tranche qui leur était attribuée n'étaient pas intéressantes, une réserve de 400.000 dollars a été prévue dans le plan.

Une réserve sera utilisée pour la construction supplémentaire d'habitations décentes en faveur des ouvriers étrangers qui sont encore logés de façon insuffisante dans certains bassins, surtout en Belgique.

8. La question posée en commission, de savoir si les critères cités par la Haute Autorité ne se contredisent pas, a reçu une réponse négative. Il y aurait dans certaines régions une concordance frappante entre le nombre de travailleurs et le nombre d'habitations requises. Sur ce point, la Haute Autorité a donné quelques exemples d'évaluation.

En supposant qu'il faille répartir une somme de 25 millions de dollars en fonction des besoins actuellement connus et en fonction de l'ensemble des besoins en logements des mineurs (fer et charbon) dans les six pays, la répartition de ces 25 millions de dollars se présenterait comme suit :

Allemagne	14	soit	57,2 %
Belgique	3,9	»	15,6
France	5,6	»	22,4
Italie	0,3	»	1,2
Luxembourg	—	»	—
Pays-Bas	0,2	»	0,8
Sarre	0,7	»	2,8

En supposant qu'il faille répartir une somme de 25 millions de dollars en fonction du nombre de mineurs dans chacun des six pays de la Communauté, la répartition de ces 25 millions de dollars se présenterait comme suit :

Allemagne	11,4	soit	45,5 %
Belgique	3,8	»	15,2
France	6,5	»	25
Italie	0,3	»	1,2
Luxembourg	0,1	»	0,4
Pays-Bas	1,4	»	5,6
Sarre	1,5	»	6

9. La Haute Autorité espère pouvoir, grâce à sa contribution, favoriser la construction de 15.000 à 20.000 logements. Les travaux préparatoires à l'exécution de ce plan sont déjà très avancés. Il s'agissait avant tout d'adapter aux conditions locales les mesures à prendre par la Haute Autorité. Il faut également mettre en rapport les uns avec les autres ceux que chaque projet intéresse directement. La Haute Autorité a déclaré concluante l'expérience qu'elle a faite des commissions régionales en ce qui concerne les mises en chantier dans le cadre des recherches techniques et économiques (cf. page 8 du présent rapport). La Haute Autorité estime opportun de conserver cette méthode du recours à des commissions régionales pour l'exécution de ce nouveau programme.

Les Commissions suivantes sont prévues :

MINES DE HOUILLE : Aix-la-Chapelle, Campine, Centre et Midi de la France, Hainaut, Liège, Lorraine, Nord/Pas-de-Calais, Ruhr, Sarre, mines italiennes.

MINES DE FER : Allemagne, France, Italie, Luxembourg.

Ces commissions donnent leur avis à l'occasion du choix des maîtres d'ouvrage et des emplacements, ainsi qu'à l'occasion de l'établissement des plans des maisons. Elles joueront en outre le rôle d'intermédiaires entre la Haute Autorité et les maîtres d'ouvrage.

10. Se conformant aux décisions prises par l'Assemblée Commune dans sa résolution du 21 mai 1954, la Haute Autorité a tenu compte des principes ci-dessous :

Suivant le cas, les prêts de la Haute Autorité seront accordés, soit à des entreprises de la Communauté, soit à des organismes spécialisés dans la construction et la gestion de maisons ouvrières. Mais dans un cas comme dans l'autre, la Haute Autorité estime qu'en règle générale la gestion des logements doit éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la juxtaposition du contrat de travail et du contrat de location.

Partout où cela sera possible, on s'efforcera d'encourager l'accession des ouvriers à la propriété de leur logement. On doit, cependant, constater qu'une telle solution n'est pas toujours réalisable, en particulier lorsqu'il s'agit d'éliminer des conditions de logement spécialement défavorables (baraquements, etc...) étant donné que les catégories de travailleurs dont les conditions de logement sont les plus critiques, sont rarement à même d'accomplir l'effort supplémentaire qu'implique l'accession à la propriété.

La participation de la Haute Autorité dans le financement.

11. Comme dans le cas des investissements industriels, le concours de la Haute Autorité prendra toujours l'aspect d'une contribution partielle à un financement d'ensemble auquel d'autres moyens seront associés.

Dans tous les pays de la Communauté, le financement de la construction des maisons ouvrières est organisé selon des modalités complexes qui font intervenir diverses sources de capitaux. Les pouvoirs publics interviennent largement, non seulement pour coordonner les programmes mais aussi pour contribuer directement ou indirectement à assurer l'équilibre financier des opérations tout en maintenant les loyers à un niveau relativement bas. La Haute Autorité se trouve donc naturellement conduite à insérer ses concours financiers dans des mécanismes existants, à s'adapter autant que possible aux habitudes nationales ou régionales et à différencier son intervention suivant les régions où elle est appliquée.

Dans la plupart des pays de la Communauté, une grande partie du financement des maisons ouvrières, sous la forme de capital et de subvention, est fournie

par l'intermédiaire de l'État ou d'organismes parastataux. Il faudra que le pourcentage de la participation financière de la Haute Autorité soit suffisamment important pour que les maisons construites avec son apport complètent le nombre de maisons pour mineurs qui seraient construites sans son intervention. Pour cette raison, la Haute Autorité a décidé de participer au financement jusqu'à 1/3 du coût total de la construction et, le cas échéant, jusqu'à 40 %. Une coordination étroite de l'action financière de la Haute Autorité avec les programmes des pouvoirs publics nationaux et régionaux permettra d'avoir la garantie que l'octroi de fonds par la Haute Autorité aura vraiment l'effet d'une aide supplémentaire et permettra la construction d'un plus grand nombre de logements ; elle permettra également d'assurer aux logements ainsi construits le bénéfice des primes ou subventions existant dans les différents pays.

12. Entre temps, la Haute Autorité a choisi les institutions bancaires chargées de fonctionner comme intermédiaire entre la Haute Autorité et les emprunteurs. Dans la plupart des cas, il s'agit des mêmes institutions que celles qui fonctionnent déjà comme agents pour les crédits industriels.

13. Dans toutes les négociations, la Haute Autorité a tenu strictement compte des conditions du contrat d'emprunt conclu avec les États-Unis d'Amérique, se rapportant à la question des sûretés accessoires à prévoir dans les contrats de prêts, etc... ; pour les immeubles, la sûreté des prêts sur hypothèques est normalement réalisée par l'inscription au registre des hypothèques. Mais les crédits de la Haute Autorité ne font que s'ajouter à d'autres crédits, eux-mêmes garantis par une inscription hypothécaire. On espère pouvoir, dans certains cas, substituer aux sûretés hypothécaires une garantie des Gouvernements.

14. Votre commission a exprimé sa satisfaction de voir que la Haute Autorité avait mené ses travaux préparatoires de telle manière que les travaux proprement dits ont pu être rapidement mis en train au début des constructions. Dès que tout sera au point, votre commission devrait recevoir une récapitulation des plans de financement appliqués aux divers programmes. En outre, il y aurait lieu de préciser de quelle manière et dans quelles conditions les travailleurs intéressés peuvent s'inscrire en vue de l'attribution d'une habitation. La commission devrait être mise en possession des éléments nécessaires pour lui permettre de déterminer quels avantages comporte pour les intéressés et pour la Communauté la participation de la Haute Autorité au financement d'habitations ouvrières.

15. Le plus grand obstacle à la mise en œuvre des programmes de construction dans le cadre de l'aide du prêt de 25 millions de dollars fournie par la Haute Autorité n'est toutefois pas encore surmonté. Selon les renseignements que les représentants de la Haute Autorité ont donnés à votre commission, une solution pourrait intervenir dans les toutes prochaines semaines. L'obstacle dont il s'agit consiste dans la couverture du risque de change. Ce problème est plus facile à résoudre dans le cadre des prêts aux investissements industriels que dans celui des prêts à la construction d'habitations.

Alors que les prix de vente, et donc l'ensemble des recettes des entreprises industrielles, suivent relativement vite les variations de la monnaie, l'expérience a montré que ceci n'est pas aussi vrai pour les revenus provenant de loyers. On ne peut donc exiger des sociétés de construction, et encore moins des travailleurs, qu'ils acceptent un prêt en dollars. L'exemple suivant a été cité en commission : Dans un pays dont la monnaie a été dévaluée dans la proportion de 1 pour 50 au cours des 25 dernières années, le remboursement d'un prêt, accepté il y a 25 ans, exigerait aujourd'hui le paiement de 50.000 unités monétaires nouvelles nationales pour 1.000 anciennes unités monétaires nationales.

16. Dans les milieux de la Haute Autorité, on a cru d'abord pouvoir surmonter cette difficulté. En mai 1954, elle reçut à Washington des assurances qu'une grande partie du prêt serait attribuée en monnaies nationales européennes. Jusqu'ici la Haute Autorité n'a pas encore reçu d'informations selon lesquelles il serait exclu que le prêt soit partiellement accordé en devises européennes ; cependant, on ne peut plus guère espérer d'allocations importantes, les sommes dont les États-Unis disposaient en monnaies européennes étant déjà engagées dans d'autres opérations.

On essaie actuellement de trouver une solution de rechange. Elle consisterait, peut-être, en ce que la Haute Autorité contracte, dans les différents pays, des emprunts en devises nationales, et en affecte le produit à la construction d'habitations.

17. Dès qu'apparaîtront les premiers éléments d'une solution pratique, il sera utile de discuter en détail l'ensemble des questions financières (investissements industriels et construction d'habitations) au cours d'une réunion commune des commissions des investissements et des affaires sociales. L'idée en a été suggérée par M. SCHÖNE, Président de la commission des investissements, qui a été invité, à plusieurs reprises, à assister aux délibérations de la commission des affaires sociales.

18. Le premier exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, en janvier 1953, a signalé que, d'après une enquête, près d'un cinquième des travailleurs de la Communauté vivaient dans des conditions d'habitation précaires. Tant que durera cet état de choses, il faudra examiner si chaque plan d'investissements prévoit, à côté de l'établissement de nouvelles installations de production ou de l'amélioration des installations existantes, une solution à la crise du logement.

Tout en reconnaissant le désir qu'a la Haute Autorité de remédier à cette situation, ainsi qu'il ressort de sa décision de réserver un million de dollars pour la construction d'habitations au titre des recherches économiques et techniques et de l'affectation de 25 millions de dollars, prélevés sur le prêt américain, à la construction d'habitations ouvrières, on doit se demander si la Haute Autorité n'a pas d'autres possibilités de promouvoir la construction d'habitations.

19. Votre commission s'est demandée si la Haute Autorité estimait que l'article 56 du Traité permet de financer la construction d'habitations dans le cadre du

réemploi de la main-d'œuvre. La Haute Autorité a répondu que les problèmes connexes devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

20. La question posée dans le rapport présenté à l'Assemblée Commune par la commission des affaires sociales en mai 1954 n'a pas encore reçu de réponse définitive. Il s'agissait de savoir dans quelle mesure les dispositions des articles 49 et 50 du Traité, d'une part, et l'article 54, alinéas 1 et 2, d'autre part, laissent à la Haute Autorité la possibilité d'accorder son aide en matière d'intérêts au moyen des fonds dont elle dispose.

II. — Conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.

21. L'article 3 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier cite, parmi les objectifs de cette Communauté : promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge. Il s'agissait d'abord, de l'avis de tous les intéressés, de connaître les données de fait, et d'élaborer les échelles et les méthodes permettant de comparer ces données sur le plan international. Durant la session ordinaire de mai 1954 déjà, il a été possible de prendre position en face des chiffres indiqués par la Haute Autorité dans un premier relevé des salaires et des charges sociales. En outre, il existait un premier tableau comparatif des conditions de travail des salariés de l'industrie sidérurgique et minière.

22. Votre commission s'est à nouveau occupée de ces documents pendant la période considérée dans le présent rapport. Elle a demandé à la Haute Autorité de compléter au fur et à mesure ces indications, afin d'obtenir une vue générale de la direction que traduisent les modifications.

A cette occasion, il a été fait mention de la difficulté, par exemple, de tirer des conclusions à partir d'indications sur les salaires moyens dans les différents bassins. La Haute Autorité s'efforce de parvenir à des chiffres permettant de comparer immédiatement les salaires dans les secteurs déterminés. Le secret professionnel n'a nullement à souffrir de la publication de semblables documents, puisqu'on peut se limiter à donner des conclusions générales valables pour toute une région.

Un groupe de travail de la Haute Autorité s'efforce, en collaboration avec d'autres organisations internationales, d'établir un schéma comparatif des salaires réels dans les différents pays. En même temps, et dans le même but, il faudrait entreprendre l'enquête annoncée, qui portera sur la consommation effective dans les familles d'ouvriers métallurgistes et de mineurs (budget familial).

Dans l'appréciation des conditions de salaires, il faut tenir compte des cotisations de sécurité sociale, de la nature et de l'importance des quotes-parts respectives, ainsi que de la nature et de l'importance des prestations sociales bénévoles des entreprises. Il est essentiel cependant que l'on connaisse aussi les différences existant entre les régimes de sécurité sociale dans les différents pays.

23. Il faudrait également mentionner ici le fait que, lors d'une session de l'O. I. T. concernant le secteur sidérurgique, une proposition de résolution réclamant l'égalisation des conditions de travail a été repoussée. Le rejet n'aurait pas été acquis si le vote avait été limité aux pays membres de la Communauté du charbon et de l'acier. Il faut bien constater que le Gouvernement français, qui a toujours insisté fortement sur l'alignement des charges sociales, s'est prononcé en cette circonstance contre la résolution. En ce qui concerne la comparaison des conditions de travail, il faut encore définir clairement une série de concepts, car dans chaque pays, les termes de « congés payés », « jours fériés payés », etc... ont une signification toute différente.

24. La Haute Autorité avait demandé au Comité Consultatif de quelle façon celui-ci estimait qu'elle pourrait contribuer à améliorer les conditions de vie et de travail ; elle a reçu, entre autres, les recommandations suivantes :

Le Comité Consultatif...

« lui recommande... de préparer et convoquer dans les délais aussi rapides que possible, des réunions de représentants des organisations ouvrières et patronales intéressées ainsi que des gouvernements, chargées de rechercher pour un nombre limité de problèmes les moyens de provoquer une harmonisation progressive en tenant compte de la situation générale des industries en cause.

Ces problèmes devraient être choisis parmi ceux dont la solution rapide présente le moins de difficultés, tels que par exemple :

- a) la réglementation de la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires, du travail de nuit, du travail du dimanche ou des jours fériés ;
- b) la durée des congés et leur rémunération.

La préparation de ces réunions devrait comporter de la part de la Haute Autorité :

- a) une étude des régimes en vigueur en ces domaines dans chaque pays membre et pour chacun des problèmes envisagés ;
- b) une étude des méthodes (conventions collectives ou réglementation officielle) par lesquelles pourraient être réalisées dans chaque pays les modifications nécessaires à l'harmonisation de ces régimes. »

Cette recommandation répond aux conceptions sociales de votre commission.

25. Il y a un an déjà, votre commission avait suggéré que la Haute Autorité élabore des documents susceptibles de faciliter aux organisations compétentes la

conclusion de conventions collectives types. La Haute Autorité a fait des recherches en ce domaine et ses travaux tendent à établir ;

- un inventaire systématique, sur des bases comparables, des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui constituent le cadre des conditions de travail dans les industries de la Communauté ;
- une comparaison des principes fondamentaux du droit public et du droit privé qui, dans chacun des pays de la Communauté, conditionnent la réglementation générale du travail ;
- une analyse qui mette en valeur les tendances actuelles du droit du travail, et les lignes directrices de l'action des organisations professionnelles de producteurs ou de travailleurs.

Ces documents seront certainement de grande importance pour la préparation de conventions collectives types. Votre commission s'est ralliée à l'opinion de la Haute Autorité, selon laquelle il faut procéder avec une prudence extrême car ce travail, entièrement nouveau, doit être le fruit d'une collaboration entre employeurs et salariés, et si l'une ou l'autre des parties refusait d'y coopérer, aucun résultat concret ne pourrait être atteint avant des années.

De même, certains membres de votre commission voudraient qu'en attendant, on s'efforce de parvenir plus rapidement à une uniformisation sur certains points, ce qui faciliterait du même coup l'établissement d'un régime de la libre circulation.

Conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre occupée dans un pays autre que son pays d'origine.

26. Par sa résolution du 21 mai 1954, l'Assemblée Commune invitait la Haute Autorité à faire une enquête spéciale sur tous les aspects des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre occupée dans un pays autre que son pays d'origine. La Haute Autorité a chargé les cinq instituts désignés ci-après d'entreprendre cette enquête.

Allemagne : Institut de recherches sociales de l'Université de Munster , à Dortmund (Professeur W. BREPOHL) ;

Belgique : Institut de sociologie de l'Université de Liège (Professeur R. CLÉMENS) ;

France : Institut national d'études démographiques, à Paris (Professeur A. SAUVY, Professeur J. STOETZEL, A. GIRARD) ;

Italie : Institut des sciences économiques de l'Université du Sacré-Cœur, à Milan (Professeur F. VITO) ;

Pays-Bas : Section d'hygiène mentale de l'Institut néerlandais de médecine préventive, à Leyde (Professeur KOEKEBAKKER).

L'Institut de sociologie de l'UNESCO à Cologne, se charge de la coordination des travaux, sous la direction du Docteur Nels ANDERSON.

III. — Aide au Secrétariat international pour la Jeunesse du Mouvement européen, pour l'organisation de stages de jeunes ouvriers provenant des pays de la Communauté.

27. Le Secrétariat international pour la Jeunesse du Mouvement européen avait demandé à la Haute Autorité son aide pour le financement de stages de jeunes ouvriers. Ces stages auraient trait aux problèmes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Votre commission a estimé qu'il serait fort souhaitable que la Haute Autorité donne son appui à de tels stages. La Haute Autorité a clairement indiqué qu'elle ne pouvait accorder une subvention financière directe, mais qu'elle restait prête à donner sous toute autre forme son appui à ces réalisations. Votre commission a remercié la Haute Autorité de bien vouloir prêter son concours.

IV. — Collaboration de la commission avec les représentants des employeurs et des producteurs.

28. Au cours de sa session de novembre 1954, l'Assemblée Commune avait exprimé le désir de rester de toute façon en contact direct avec toutes les organisations ou institutions s'occupant des problèmes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; M. KRIER, Secrétaire du Bureau luxembourgeois de liaison des fédérations des mineurs et métallurgistes (CISL), a adressé au Président de la commission des affaires sociales une lettre exposant qu'il se tiendra constamment à la disposition de la commission et qu'il est prêt, le cas échéant, à assister aux séances comme observateur permanent.

La commission a pris connaissance, avec satisfaction, du contenu de cette lettre et a exprimé le souhait que des contacts directs s'établissent entre la commission et le Bureau de liaison des associations de mineurs et d'ouvriers métallurgistes.

Étant donné toutefois que l'article 38, alinéa 2, du Règlement ne permet pas d'admettre à une réunion d'une commission de l'Assemblée Commune des observateurs qui ne soient pas membres de l'Assemblée, il n'a pu être fait droit à la demande contenue dans cette lettre. La réponse du Président de votre commission au Secrétaire du Bureau luxembourgeois de liaison des fédérations des mineurs et métallurgistes (CISL) souligne que, suivant la proposition de M. TEITGEN, il est envisagé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une procédure nouvelle plus souple, applicable à l'échange d'informations. Entre temps, la commission acceptera volontiers toute information directe qui lui sera communiquée et reste prête à discuter, lorsque le désir en sera exprimé, avec des représentants du Bureau de liaison, certains sujets qui devront être précisés.

29. Votre commission recommande à l'Assemblée d'examiner les suggestions suivantes :

- dès qu'ils seront connus, les résultats des constructions expérimentales devraient être rendus accessibles aussi vite et aussi parfaitement que possible à tous ceux qui sont intéressés à la construction d'habitations ;
- la Haute Autorité devrait, en temps opportun, étudier un projet plus large, dans le cadre de la recherche technique et économique au titre de l'article 55 du Traité, dans le but d'examiner de plus près certaines questions à choisir ;
- elle devrait charger une de ses commissions d'examiner dans quelle mesure il serait possible de fournir, au titre de l'article 56 du Traité, une aide à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi, et quelles sont les possibilités que donnent les dispositions des articles 49 et 50 du Traité, en liaison avec l'article 54, alinéas 1 et 2, d'accorder des crédits à un taux réduit ;
- toute autre ouverture de crédits d'investissements dans le cadre de la Communauté sera la bienvenue. Mais l'Assemblée devrait expliquer clairement, qu'à son avis, à côté des plans d'investissements techniques, les investissements pour la construction d'habitations ouvrières devraient aussi trouver la place qui leur revient.

Le rapport a été adopté à l'unanimité.



